DÉCISION DE LA COMMISSION

du 3 décembre 1976

relative à la fourniture d'urgence de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge à titre d'aide

(Les textes en langues française et néerlandaise sont les seuls faisant foi.)

(76/956/CEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1143/76 (2),

vu le règlement (CEE) n° 2750/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, fixant les critères de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (3), et notamment son article 6,

vu le règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, portant dérogation au règlement (CEE) n° 2750/75 en ce qui concerne les procédures de mobilisation des céréales destinées à l'aide alimentaire (4),

considérant que le 25 mars 1976 le Conseil des Communautés européennes a exprimé son intention d'octroyer, dans le cadre d'une action communautaire, 35 tonnes de froment tendre à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge au titre de son programme d'aide alimentaire pour 1975/1976;

considérant que, compte tenu de la nécessité d'apporter une aide rapide, il s'avère nécessaire de recourir à une procédure de gré à gré pour cette fourniture;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. En application de l'article 1er du règlement (CEE) n° 696/76 du Conseil, du 25 mars 1976, l'Office belge de l'économie et de l'agriculture (OBEA), rue de Trèves 82, 1040 Bruxelles (organisme d'intervention), procède, par la conclusion d'un contrat de gré à gré, à l'achat sur le marché de la Communauté de 35 tonnes de froment tendre destiné à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge.

2. Pour la conclusion du contrat de gré à gré, l'OBEA doit rechercher les conditions les moins onéreuses.

3. Le contrat porte sur l'achat et sur la fourniture du produit déposé sur le quai ou sur allège au port de Puerto Cabezas.

4. Le produit doit être livré en sacs de coton neufs d'une contenance de 50 kilogrammes net.

Les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'une croix rouge d'une dimension de 15 cm sur 15 cm ainsi que de la mention:

«Trigo / Donación de la Comunidade Economica Europea / Acción de la Liga de sociedades de la Cruz Roja / Por distribución gratuita».

Article 2

Le produit visé à l'article 1er doit être de qualité saine, loyale et marchande et répondre au moins à la qualité type pour laquelle est fixé le prix d'intervention, l'humidité ne pouvant cependant être supérieure à 15 % et une tolérance de 3 % pour les grains germés et de 1,5 % pour les impuretés diverses étant toutefois admise.

Si le produit ne correspond pas aux caractéristiques précitées, il est refusé.

Article 3

1. Une caution de 5 unités de compte par tonne de produit est constituée par l'intéressé lors de la signature du contrat. Elle est libérée après la réalisation, dans le délai prévu, des opérations en cause et, en ce qui concerne les quantités non réalisées, en cas de force majeure.

(1) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(2) JO n° L 130 du 19. 5. 1976, p. 1.
(3) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 89.
(4) JO n° L 83 du 30. 3. 1976, p. 8.

2. La caution visée au paragraphe 1 peut être constituée en espèces ou sous forme de garantie donnée par un établissement de crédit répondant aux critères fixés par l'État membre.

Article 4

L'embarquement doit être effectué entrre le 1er et le 15 janvier 1977.

Article 5

L'organisme d'intervention demande à l'intéressé la fourniture des renseignements suivants:

a) après chaque expédition, une attestation faisant état des quantités embarquées, de la qualité des produits et de leur emballage,

b) la date de départ des navires, la date prévue pour l'arrivée des produits à destination,

c) tout incident éventuel pouvant intervenir lors du transport des produits.

L'organisme d'intervention transmet, dès leur réception, les renseignements précités à la Commission ainsi qu'un double du contrat de gré à gré.

Article 6

Le royaume de Belgique est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission